

**Modifications du règlement de procédure de la Cour AELE  
adoptées par la Cour le 16 mai 2012**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2013/C 132/07)

LA COUR AELE,

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, signé à Porto le 2 mai 1992, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu le protocole 5 de l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, sur le statut de la Cour, et notamment son article 43,

considérant qu'il est nécessaire, à la lumière de l'expérience acquise, que la Cour dispose d'une base juridique claire lui permettant d'édicter des instructions pratiques en vue d'améliorer le déroulement de la procédure, en particulier en ce qui concerne le dépôt de mémoires et le déroulement des audiences,

ADOpte LA PRÉSENTE DÉCISION MODIFIANT SON RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

*Article premier*

Le texte suivant est inséré après l'article 97 bis:

*«Article 97 ter*

La Cour peut édicter des instructions pratiques relatives notamment à la préparation et au déroulement des audiences ainsi qu'au dépôt de mémoires ou d'observations écrites.»

*Article 2*

1. La présente décision, dont la version en langue anglaise fait foi, est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, et entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication.

2. La présente décision est officiellement traduite par la Cour en langues allemande, islandaise et norvégienne.

Luxembourg, le 16 mai 2012.

Páll HREINSSON      Carl BAUDENBACHER      Per CHRISTIANSEN

*Juge*

*Président*

*Juge*